

extrait
DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil seize, le 11 février, le Conseil Municipal de la commune de REVEL dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Bernard MICHON, Maire.

Nombre de membres afférents au conseil municipal : 15

En exercice : 15

Qui ont pris part au vote : 15

Présents : Bernard MICHON ; Coralie BOURDELAIN ; Thierry MAZILLE ; Vincent PELLETIER ; Sandrine GAYET ; Stéphane MASTROPIETRO ; Céline BERNIGAUD ; Jean-Paul BELLIN ; Frédéric GEROMIN ;
Procurations : Jean-Marc BELLEVILLE à Stéphane MASTROPIETRO ; Catherine REAULT à Coralie BOURDELAIN ; Lionel FIAT à Jean-Paul BELLIN ; Alain GUIMET à Frédéric GEROMIN ; Christelle DEROUET à Sandrine GAYET ; Laurence LEROUX à Bernard MICHON
Absents :

Lesquels forment la majorité des membres en exercice. Il a été, conformément aux dispositions de l'article 53 de la loi du 5 avril 1884, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Thierry MAZILLE ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions, qu'il a acceptées.

Date de la convocation : 2 février 2016

DELIBERATION N° 4 :

OBJET : CONSTITUTION D'UN JURY DANS LE CADRE D'UN MARCHÉ DE MAÎTRISE D'OEUVRE « RESTRUCTURATION ET EXTENSION BÂTIMENT ÉCOLE/MAIRIE

Dans le cadre du projet de restructuration/extension du bâtiment école/mairie, la commune lance un appel d'offres restreint de maîtrise d'œuvre en application de l'article 74 du Code des marchés publics, organisé dans les conditions définies à l'article 70 du CMP.

Dans un premier temps, les candidats adressent au pouvoir adjudicateur les documents relatifs à leur candidature. Un jury les examine et formule un avis motivé sur la base de leurs compétences, moyens et références sur des opérations de technicité équivalente. Le pouvoir adjudicateur dresse la liste des trois candidats admis à concourir.

Le jury est constitué selon les modalités prévues à l'article 24 du CMP. Il est composé de Monsieur le Maire en qualité de Président et des élus membres de la commission d'appel d'offres. Le président désigne un tiers de membres ayant une qualification professionnelle équivalente à celles exigées des candidats.

Les trois candidats admis à concourir remettront l'esquisse (ESQ) exigée par le règlement de consultation.

Le jury examinera les documents reçus et après analyse proposera un classement des concurrents au pouvoir adjudicateur, en fonction des critères de choix retenus dans le règlement.

Suite aux négociations menées par le pouvoir adjudicateur, le marché de maîtrise d'œuvre sera attribué.

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle affectée aux travaux est de 1 394 000€ en valeur février 2016.

Le montant total des indemnités forfaitaire est plafonné à 19 500€ HT à répartir entre les candidats ayant présenté les prestations demandées. Une réduction de cette prime n'est envisageable que sur proposition du jury et lorsque le concurrent n'a pas fourni les prestations demandées et non en raison de la qualité du projet proposé. Cette prime sera payée dans un délai de 30 jours à compter de la date d'examen des prestations par le jury.

L'indemnité perçue par le candidat retenu est considérée comme une avance sur ses honoraires.

En conséquence,

Article 1 : est approuvé le lancement du marché de maîtrise d'œuvre pour l'opération de restructuration/extension du bâtiment école/mairie.

Article 2 : est validée l'indemnité forfaitaire globale de 19 500 € HT à répartir entre les trois candidats retenus à l'issue de l'appel d'offre restreint, après remise des prestations d'esquisse, et conformément aux propositions du jury.

Article 3 : le jury est constitué comme suit :

- Monsieur le Maire, Bernard MICHON, président de la CAO
- Trois membres titulaires de la CAO ou les suppléants en cas d'indisponibilité :
- Deux personnalités qualifiées :
 - Mme Sylvaine LADAKIS, architecte
 - 1 architecte envoyé par le CAUE.

Qui ont déclaré accepter leur mandat.

Article 4 : Les 2 architectes seront rémunérés sur la base de 222,50 € TTC la ½ journée + frais de déplacement.

Article 5 : les indemnités occasionnées par l'organisation du concours de maîtrise d'œuvre sont imputés sur les crédits prévus à cet effet dans le budget de l'exercice 2016.

Décision acceptée à l'unanimité.

Ainsi fait et délibéré, à Revel, le 11 février 2016.

Pour extrait

Bernard MICHON
Maire de Revel,

